

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté n° 15899 du 5 septembre 2019 relatif aux mécanismes de mise en application de la redevance sur les transactions électroniques

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la convention bancaire du 15 janvier 1992, portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de la CEMAC ;

Vu le règlement n° 01/11 -CEMAC/UMAC/CM du 18 septembre 2011 relatif à l'exercice de l'activité d'émission de monnaie électronique ;

Vu le règlement n° 01-17-CEMAC/UMAC/CM du 28 septembre 2017 relatif à l'exercice de l'activité et du contrôle des établissements de microfinance ;

Vu le règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 18 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC ;

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'Agence de Régulation des postes et communications électroniques ;

Vu la loi n° 7-2012 du 4 avril 2012 portant création de l'Agence de Régulation des Transfert de Fonds (ARTF);

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi des finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret n° 2009-477 du 24 décembre 2009 portant approbation des statuts de l'Agence de Régulation des Postes et Communications Electroniques ;

Vu le décret n° 2015-248 du 4 février 2015 portant exercice de l'activité de transfert intérieur de fonds par les sociétés de transfert de fonds ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2019-88 du 9 avril 2019 portant approbation des statuts de l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 susvisée, le régime de la redevance sur les transactions électroniques, ses modalités de recouvrement, ainsi que les règles de contrôle, du contentieux et des sanctions.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, les expressions ci-après sont définies ainsi qu'il suit :

- Activités d'émission de monnaie électronique : ensemble des émissions liées aux transferts par le biais de la monnaie électronique ;
- Activité de transfert de fonds : activité consistant en la remise, l'envoi et/ou la réception de fonds par tout procédé ou support technique, en exécution d'un contrat conclu entre une personne donneur d'ordre et une entreprise prestataire de service ;
- Activité de transfert de fonds électronique : activité de transfert de fonds réalisée par les instruments électroniques ;
- ARPCE : Agence de Régulation des Postes et Communications Electroniques ;
- ARTF : Agence de Régulation des Transferts de Fonds ;
- Carte monétique : Support au moyen duquel s'effectuent des traitements électroniques, informatiques ou télématiques nécessaires à la gestion des transactions bancaires et financières ;
- Echange électronique : moyen pour au moins deux entités d'échanger des informations électroniques, de la manière la plus automatisée possible, par l'intermédiaire d'outils informatiques ;
- EME : émetteur de monnaie électronique ;
- Etablissement de monnaie électronique : établissement assujetti débiteur de la créance incorporée dans l'instrument de paiement électronique ;
- Etablissement assujetti : établissement habilité à exercer l'activité d'émission de monnaie électronique ;
- Hub digital : dispositif informatique qui permet de suivre en temps réel les transactions et paiements électroniques ;
- Intervenants commerciaux émetteurs de monnaie électronique (EME) ;
- Mobile banking : encore appelée banque mobile, correspond aux services financiers accessibles depuis un téléphone portable ou un autre appareil portable connecté à internet ;
- Mobile Money : dispositif de monnaie électronique utilisant le téléphone comme support ;
- Monnaie fiduciaire : monnaie comprenant les pièces et les billets de banque, c'est un instrument financier dont la valeur nominale est supérieure à la valeur intrinsèque ;
- Monnaie scripturale : monnaie correspondant aux sommes déposées sur les comptes courants ou comptes chèques ouverts par les particuliers ou entreprises auprès d'établissements financiers ;
- Paiement en ligne : échange d'argent réalisé à travers un système numérique ;
- Redevance : somme d'argent versée par un usager en contrepartie de l'utilisation d'un service public ;
- Redevance sur les transactions électroniques : ressource assise sur le montant des transactions et paiements électroniques générés par le Hub digital ;
- Transaction électronique : opération marchande effectuée avec la monnaie électronique.

Article 3 : La redevance sur les transactions électroniques est mensuelle. Elle est à la charge des opérateurs de téléphonie mobile, des banques et des microfinances établis sur le territoire national.

Toutefois, elle ne s'applique pas sur les transactions électroniques effectuées par ou pour le compte du Trésor Public.

Article 4 : Le redevable légal de la redevance sur les transactions électroniques est l'opérateur qui permet l'émission de la transaction électronique. Il s'agit des personnes morales visées à l'article 3 ci-dessus. Elles sont responsables devant l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds de la collecte et de la mise à disposition des ressources y relatives.

Le redevable réel de la redevance sur les transactions électroniques est l'utilisateur du dispositif de la transaction électronique, personne physique, en son propre nom ou au nom de la personne morale pour le compte de laquelle elle effectue la transaction électronique.

Article 5 : La redevance sur les transactions électroniques s'applique aux flux suivants :

- le retrait pour le mobile money ;
- l'émission et le retrait pour le mobile banking ;
- les paiements électroniques ;
- le débit pour les cartes monétiques ;
- l'émission pour les virements électroniques.

TITRE II : DU REGIME DE LA REDEVANCE SUR LES TRANSACTIONS ÉLECTRONIQUES

Article 6 : L'Agence de Régulation des Transferts de Fonds perçoit une redevance sur :

- les virements électroniques de fonds ;
- les opérations de débit et crédit par carte monétique ;
- les paiements électroniques ;
- les opérations de mobile banking ;
- les opérations de mobile money (cash out, envoi, services, momo banque).

Article 7 : La redevance sur les opérations citées à l'article 6 ci-dessus est assise sur le montant des transactions effectuées.

Article 8 : Le taux de la redevance sur les transactions électroniques est fixé à 1% avec une clé de répartition définie comme suit :

Droit et Taxes	Etat	ARPCE	ARTF	Prestataire technique
Taxe du HUB Digital	50%	10%	10%	30%

TITRE III : DES MODALITES DE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE SUR LES TRANSACTIONS ELECTRONIQUES

Article 9 : Le recouvrement de la redevance est du ressort exclusif de l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds.

Article 10 : Toute réclamation portant sur la redevance issue des transactions électroniques est adressée par pli recommandé au Directeur Général de l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds.

Article 11 : Les fonds collectés ne peuvent être assimilés à la trésorerie du redevable légal. Ils sont exigibles dès réception des états des flux mensuels relatifs à l'ensemble des transactions réalisées transmis à l'Agence d Régulation des Transferts de Fonds.

TITRE IV : DU CONTROLE, DU CONTENTIEUX ET DES SANCTIONS

Article 12 : L'Agence de Régulation des Transferts de Fonds peut, en tant que de besoin, effectuer un contrôle sur pièces et sur place auprès du redevable légal.

Article 13 : L'Agence de Régulation des Transferts de Fonds est l'autorité habilitée à connaître du contentieux né de la collecte de la redevance sur les transactions électroniques.

Article 14 : Toute réclamation doit être introduite auprès du Directeur Général de l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds, dans un délai de quinze (15) jours calendaires après notification du contentieux.

Article 15 : L'extinction de tout contentieux né de la collecte en la matière est du ressort exclusif du Directeur Général de l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds après règlement transactionnel.

Article 16 : Lorsque les fonds collectés ne sont pas disponibles, le redevable légal contrevenant encourt une suspension de son activité qui ne peut être levée que conformément à l'article 15 ci-dessus, avec obligation de rétrocession des fonds dus. Le taux de la pénalité est égal à 10% du montant de la redevance due, assorti d'une majoration par jour de retard.

Article 17 : Le défaut de transmission des informations devant servir de base au paiement de la redevance dans les délais prescrits donne lieu à un règlement transactionnel de 10 % du montant de la redevance due, assorti d'une majoration par jour de retard.

Article 18 : Toute communication inexacte ou dissimulation d'information expose les contrevenants au paiement du montant de la redevance dissimulée, assortie d'une pénalité de 20%.

Article 19 : Le taux de toute majoration est fixé à 1% par jour de retard calculé à compter du premier jour de retard sur le montant de la pénalité.

Cette majoration est plafonnée à quatre-vingt-dix (90) jours calendaires de retard.

Passé ce délai, le redevable recevra une mise en demeure de l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds.

Article 20 : L'inobservation des délais de mise en demeure de trente (30) jours calendaires entraîne la suspension des activités du redevable.

TITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 21 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera inséré et publié au journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 septembre 2019

Calixte NGANONGO